

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
Délégation du Cantal - 13 place de la Paix
15000 AURILLAC
ud-cap-icpe15.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Aurillac, le 12/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

QUALIPAC AURILLAC

Chemin du Bousquet - BP 227
15000 Aurillac

Références : 20260710-RAPINSP-15-165-QUALIPAC-PFAS-PSH

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement QUALIPAC AURILLAC implanté Chemin du Bousquet 15002 Aurillac. L'inspection a été annoncée le 17/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite vise à faire un point de situation du site vis à vis des PFAS. Par ailleurs, compte tenu de la tension sur la ressource en eau en période de sécheresse, la situation du site en regard des restrictions applicables a été également examinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUALIPAC AURILLAC
- Chemin du Bousquet 15002 Aurillac
- Code AIOT : 0005600136
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Qualipac (ex Auriplast), installée depuis 1984 à Aurillac, est une société du groupe Pochet, intervenant dans le packaging de luxe de l'univers du cosmétique : parfumerie, maquillage et soins. Le domaine d'expertise de Qualipac est la réalisation de produits haut de gamme (bouchages, capsules, spray-caps, boîtiers,...), passant de la conception à la fabrication, au moyen de techniques d'injection de matières plastiques et de galvanoplastie (dépôt d'une couche métallique de décor sur support polymère). Le site est autorisé, en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-1558 du 29 septembre 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Suivi en situation de crise hydrologique	Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 4.4.3	Demande d'action corrective	Sans délai
7	Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 9.2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Recherches de polluant spécifique et établissement d'un plan d'actions	Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 9.5.2
2	Contrôle périodique des PFAS en certains points de rejets	Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 9.5.1
3	Plan de sobriété hydrique	Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 4.4.1
4	Actualisation du plan de sobriété hydrique	Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 4.4.2
5	Suivi en situation de crise hydrologique	Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 4.4.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un plan d'actions en vue de la réduction/suppression des PFAS a été mis en place. Au vu de l'impossibilité de suppression à la source à ce stade, les travaux/essais visent à bloquer et/ou traiter les PFAS en amont de la station de traitement physico-chimique des effluents de la galvanoplastie. Concernant les PFAS liés aux extincteurs d'incendie, un plan de remplacement de l'ensemble des extincteurs est engagé, les essais incendie avec utilisation d'extincteurs contenant des PFAS ont quant à eux été arrêtés. Une surveillance trimestrielle des PFAS dans les rejets est réalisée.

L'exploitant a bien identifié la prise des arrêtés préfectoraux visant à restreindre les consommations d'eau en situation de sécheresse, le secteur géographique concerné « Cère » étant passé en niveau de « crise » le 3 juillet. Son plan de sobriété hydrique est actualisé. Au jour de la visite la réduction de 25 % de consommation d'eau est respecté. Par contre le rapportage hebdomadaire des consommations d'eau n'a pas été engagé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : recherches de polluant spécifique et établissement d'un plan d'actions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 9.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'action de suppression/réduction des PFAS
Prescription contrôlée : <i>Sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté , l'exploitant propose à l'inspection des installations classées des actions nécessaires à la suppression/réduction des rejets de PFAS. Le plan d'actions assorti d'un calendrier de réalisation (date de mise en œuvre pour les actions déjà menées et prévisionnel pour les actions à suivre) portera sur les différents champs où les PFAS ont été trouvés (traitement de surfaces, extincteurs/zone essais incendie).</i>
Constats : Un plan d'actions a été engagé. - connaissance et réduction à la source : Outre la tenue à jour de la liste des PFAS actualisée, refus de tout nouveau produit entrant contenant des PFAS quel qu'en soit le pourcentage, suivi dans le temps des teneurs aux points identifiés de présence de PFAS, travaux en cours pour supprimer un agent mouillant utilisé en galvanoplastie (avant fin 2026) - suppression d'utilisation d'extincteurs contenant des PFAS dans les essais incendie (fait) - plan de remplacement des extincteurs présents sur le site (sur ce point échelonnement dans le temps, de 2026 à 2029) - blocage/traitement des PFAS en galvanoplastie : essai non concluant réalisé précédemment, nouveaux essais en lien avec le CETIM en 2026, modification de chaîne de traitement (intégration d'un rinçage mort, d'ici le 31/08/2026)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : contrôle périodique des PFAS en certains points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 9.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance pérenne rejets de PFAS
Prescription contrôlée : <i>Le contrôle périodique des eaux résiduaires est renforcé par un contrôle trimestriel des substances per- et polyfluoroalkylées. Sur le point de rejet 1 sont mesurés les vingt PFAS cités à l' article 3.2 de l' arrêté ministériel du 20 juin 2023 ainsi que les autres substances PFAS identifiées dans le cadre de l' article 2 de l'arrêté précité. [...] L'exploitant met en place un tableau récapitulatif des mesures. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure. Ce tableau sera transmis à l'inspection des installations classées tous les trimestres via l'outil GIDAF. Sur la base des comptes-rendus rédigés pour la transmission des résultats, après 6 campagnes de suivi, et en fonction des résultats d'analyse obtenus, l'exploitant peut proposer le cas échéant une adaptation des modalités de surveillance (point d'échantillonnage, paramètres et fréquence d'analyse). Cette proposition, accompagnée d'un dossier technique argumenté, est soumise à l'accord de l'inspection des installations classées.</i>
Constats : Le contrôle trimestriel est réalisé. A ce stade pas d'évolution significative des concentrations mesurées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : plan de sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de sobriété hydrique
Prescription contrôlée : <i>Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan de sobriété hydrique qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.</i>

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau. Ce plan de sobriété hydrique comporte d'une part, un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (activités de recherche et développement, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) et de l'ensemble des rejets associés, et d'autre part, les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets à envisager de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet. Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques. [...]
Constats : Un plan de sobriété hydrique a été établi par l'exploitant. Il comporte un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages et des rejets associés, avec identification de sous-compteurs dans les différentes parties du site. Il donne les valeurs mesurées en regard d'indicateurs de performance associés à la production (Qualipac respecte une consommation spécifique de max à 5 l/m²/fonction de rinçage vs 8 l/m²/fonction de rinçage en réglementation nationale). Il décrit les actions de réduction des prélèvements réalisées. Il prévoit la détermination du volume de référence qui sert de base au calcul des réductions de consommation d'eau à atteindre en cas de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : actualisation du plan de sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de sobriété hydrique – actualisation
Prescription contrôlée : <i>Le plan de sobriété hydrique est régulièrement mis à jour en lien avec le SME. Chaque mise à jour doit faire l'objet d'une information de l'inspection des installations classées.</i>
Constats : Le PSH a été mis à jour. Il a été transmis suite à la visite du 7/07/2026
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : suivi en situation de crise hydrologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions préfectorales
Prescription contrôlée : <i>Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau. Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Cantal.</i> <i>A minima les restrictions fixées dans l'arrêté ministériel en vigueur s'appliquent à l'établissement.</i> <i>Le volume de référence auquel les réductions sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, en période normale d'activité, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être prise en compte par l'exploitant.</i> <i>Les réductions sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.</i>
Constats : La situation hydrique du département a conduit le préfet à prendre des arrêtés sécheresse. En particulier le sous bassin de la Cère (zone dont dépend Qualipac) est passé en crise selon l'AP du 3 juillet 2026. Qualipac a bien identifié cet arrêté fixant des restrictions en vue de la réduction des consommations d'eau. Les actions du PSH sont engagées. La consommation journalière d'eau de la semaine écoulée est de 156 m³/j pour un volume de référence de 205 m³/j.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : suivi en situation de crise hydrologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, suivi en situation de crise hydrologique
Prescription contrôlée : <i>Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF). La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.</i>
Constats : le rapportage n'a pas été réalisé au jour de la visite
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à saisir ses consommations d'eau sur GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 9.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, mesures dans l'environnement
Prescription contrôlée : <i>Une campagne de mesure de l'impact des rejets atmosphériques dans l'environnement sera réalisée périodiquement, selon une fréquence maximale décennale ($t_0 = 2017$, campagne réalisée suite à la mise en service de la chaîne 3). Les modalités de surveillance (points de référence, méthodologie et durée des prélèvements...) seront préalablement proposées et justifiées par l'exploitant à l'inspection des Installations classées. Les modalités retenues feront l'objet d'une approbation par l'inspection des installations classées.</i>
Constats : Les modalités de la campagne de mesure ne sont pas encore fixées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A examiner plus précisément (notamment en cas de suppression de l'utilisation de Cr6 avant cette échéance)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois